



## Accord de coopération pour le prélèvement d'échantillons pendant la crise COVID-19

**ENTRE :**

Consortium de soins et services à domicile et pour le renfort au dépistage pendant l'épidémie  
Covid-19 en Région de Bruxelles-Capitale

Nom du responsable de la cohorte de soins : Alfredo CAPROTTI

Numéro INAMI du consortium : 79217425

Représenté par : BRUSANO asbl

ci-après dénommé « **le Consortium** » ;

**ET :**

Dans le cas d'un prestataire indépendant :

- en tant que personne physique :

M. ou Mme .....

Domicilié(e) à .....

Numéro INAMI.....

Numéro NISS.....

- en tant que personne morale :

La société/association de droit belge, ayant son siège social à

.....

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise

.....

Numéro INAMI.....

Représentée par .....



Dans le cas d'un prestataire « employé », l'accord est conclu par son employeur :

- en tant que personne physique :

M. ou Mme .....

Domicilié(e) à .....

Numéro INAMI.....

Numéro NISS.....

- en tant que personne morale :

La société/association de droit belge, ayant son siège social à

.....

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise

.....

Numéro INAMI.....

Représentée par .....

ci-après dénommé "**le Prestataire**" ;

Collectivement appelés "**les Parties**".

**IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet :**

Le présent accord (ci-après dénommé, « **l'Accord** ») a pour objet le renforcement de la main-d'œuvre des centres de triage et de prélèvement, ainsi que celle requise en vue d'effectuer des prélèvements à domicile.

Les situations de prélèvement concernées par cet Accord sont à réaliser :

- au **centre de triage et de prélèvement** (renforcement de l'équipe existante)
- au **domicile du patient** : Dans le cas où le médecin traitant estime que son patient ne peut se rendre dans un centre de triage et de prélèvement et que ce dernier ne peut prélever lui-même l'échantillon, il peut demander que le prélèvement soit réalisé par une infirmier, ou d'autres catégories de professionnels autorisés par la réglementation afférente à ce type de prestation, au domicile du patient.



Les personnes auprès desquelles les prélèvements sont réalisés répondent aux critères définis par Sciensano. Il peut s'agir de :

- patients symptomatiques mais aussi asymptomatiques (en particulier pour les personnes à haut risque) ;
- personnes envoyées par un centre d'appel ou des voyageurs revenant de zones à haut risque ;
- patients qui ne peuvent se rendre dans un centre de triage et de prélèvement et où le médecin traitant ne peut se porter garant du prélèvement.

## Article 2 - Obligations du Prestataire :

Le Prestataire met des infirmiers, ou d'autres catégories de professionnels autorisés par la réglementation afférente à ce type de prestation (ci-après dénommés, « **les Professionnels** ») à la disposition du Consortium afin de :

- renforcer la capacité des centres de tri et de prélèvement ;
- effectuer le prélèvement d'échantillons au domicile du patient au cas où le médecin traitant jugerait que son patient est incapable de se rendre à centre de triage et de prélèvement et que le centre de prélèvement et le médecin lui-même ne peuvent se porter garant du prélèvement.

Le Prestataire est libre de choisir les Professionnels qui effectueront la mission.

Le Prestataire assure la continuité de la mission qui lui a été confiée dans la mesure des possibilités et disponibilités des Professionnels, et exception faite des cas de force majeure.

Le Prestataire fera en sorte que le Professionnel qu'il aura désigné afin d'effectuer le prélèvement, prenne contact avec le centre de triage et prélèvement ou le patient, selon le délai convenu au préalable entre les Parties en vue de la mission.

Le Prestataire s'engage à fournir, dans les 2 jours ouvrables suivant la demande de prestation par le Consortium, les informations suivantes :

- les prestations qu'il est en mesure de réaliser ;
- les coordonnées du Professionnel désigné (Nom, Prénom, coordonnées téléphoniques et email, N°INAMI).

Après confirmation de la prestation par le Consortium, le Professionnel et le Centre sont mutuellement responsables du respect des conditions convenues pour la prestation avec le Consortium.

Le Prestataire fournit chaque semaine au Consortium les informations nécessaires au paiement des prestations effectuées au cours de la semaine précédente (cfr. Relevé des prestations annexé).

## Article 3 : Obligations du Consortium :

Le Consortium s'engage à informer le Prestataire au moins 4 jours ouvrables, et idéalement 9 jours ouvrables avant la prestation à fournir, quant aux modalités particulières de celle-ci. Des



demandes urgentes éventuelles peuvent toutefois être formulées par le Consortium. Ces demandes seront prises en charge selon les possibilités du Prestataire.

La demande de prestation formulée par le Consortium précise :

- Le nombre de Professionnels requis
- Les plages horaires à couvrir (date et heure)
- Le lieu d'exécution des prélèvements à réaliser
- La description succincte de la tâche à accomplir, au cas où celle-ci va au-delà des tâches suivantes : accueillir le patient, lui expliquer le déroulement du prélèvement, réaliser le prélèvement.

Lorsque le Prestataire a confirmé au Consortium ses disponibilités, ce dernier s'engage à fournir dans les plus brefs délais la confirmation de la prestation.

Le matériel nécessaire au prélèvement est mis à disposition du Professionnel par le centre de triage et de prélèvement. Ce matériel inclut :

- Ecouvillons nasopharyngés. En revanche le Centre livrera ces écouvillons au laboratoire.
- Des bons formulaires de demande ;
- Le matériel de protection nécessaire, tel que, des masques buccaux FFP2, les produits de désinfection des mains, des gants, et si nécessaire, des masques, des tabliers, ...

### **Article 4 - Relation d'autorité :**

Les Professionnels mis, le cas échéant, à disposition du Consortium par le Prestataire dans le cadre du présent Accord, ne sont pas soumis à l'autorité, à la direction ou au contrôle du Consortium. Les Professionnels et le Consortium n'ont donc aucun lien de subordination.

Le Prestataire ayant mis des Professionnels à la disposition du Consortium s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent en ce qui concerne la sécurité et le bien-être au travail, ainsi que ses obligations en matière de durée du travail, en ce compris les intervalles de repos.

### **Article 5 - Droit de donner des instructions au Professionnel :**

Les instructions suivantes ne peuvent être données que par le Prestataire au Professionnel mis, le cas échéant, à la disposition du Consortium dans le cadre du présent Accord :

- Politique de recrutement (entretiens, critères de sélection et de recrutement, etc.) et définition de la fonction ;
- Détermination et gestion des conditions de rémunération et de travail ;
- Planification des vacances ; formation, éducation et enseignement ;
- Évaluations et examen des performances ; politique en matière de sanctions disciplinaires ;
- Absences (maladie, vacances, petit chômage,...)



Le Consortium peut néanmoins donner au Professionnel les instructions suivantes, lorsqu'elles sont liées à la réalisation de la mission :

- les instructions relatives au bien-être au travail ;
- la planification des missions à effectuer et les résultats intermédiaires ;
- l'accès aux sites et/ou installations à prendre en considération pour l'exécution de la mission (par exemple, badge, système d'enregistrement, etc.) ;
- les modifications intermédiaires liées à l'exécution des travaux convenus, telles que décrit à l'article 1 ;
- l'invitation à participer à des réunions de travail.

## **Article 6 - Coût et paiement :**

### **Prestation au centre de triage et de prélèvement :**

Chaque heure de collecte prestée en centre est comptabilisée comme une unité « C ».

### **Prestation au domicile du patient :**

Chaque prélèvement réalisé à domicile est comptabilisé comme 0,5 unité « C » et ce, quel que soit le nombre de prélèvements réalisés au cours de la même visite au domicile d'un patient.

Une unité « C » correspond au paiement de 47,25 €. Ce montant couvre la totalité des coûts du professionnel, y compris, les déplacements, la planification, la concertation et la gestion administrative et, au cas où cela n'est pas fourni par le centre demandeur du renfort au consortium, le matériel de soins et le matériel de protection Covid-19.

Aucun supplément ne peut être facturé au patient.

## **Article 7 - Entrée en vigueur et durée de l'Accord :**

L'Accord prend effet à partir du ...../...../202....

Ce dernier prend fin automatiquement à la date à laquelle il est mis fin au financement des centres de triage et de prélèvement par arrêté royal.

Chacune des Parties peut à tout moment mettre fin prématurément à l'Accord par lettre recommandée adressée à l'autre Partie. Dans ce cas, l'Accord prend fin le premier jour du mois suivant la notification par lettre recommandée.



## Article 8 : Responsabilité et assurance :

Le Prestataire est responsable pour les dommages qui seraient causés suite à une ou plusieurs fautes ou négligences commises par le Prestataire ou l'un de ses collaborateurs dans le cadre de / suite à l'exécution de la mission, à la violation des dispositions de cet Accord, ou de toute disposition légale ou réglementaire.

Le Prestataire garantit dès lors le Consortium contre toute réclamation qui découlerait ou porterait sur la conclusion, l'exécution ou la rupture de cet Accord et qui trouverait son origine dans une ou plusieurs fautes ou négligences commises par le Prestataire ou l'un de ses collaborateurs.

Le Prestataire est tenu de souscrire à une couverture de sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance reconnue et ce, pour toute la durée de cet Accord. Une copie de la police et la preuve du paiement de la prime peuvent être demandées par le Consortium.

La limitation de responsabilité telle que prévue au présent article 8 ne s'applique pas aux dommages qui seraient causés par un manquement intentionnel ou par une négligence dans le chef du Consortium.

## Article 9 - Conformément au GDPR :

Les données à caractère personnel transmises par le Consortium d'une part, en tant que responsable du traitement, au Prestataire, d'autre part, sont utilisées par ce dernier exclusivement pour la réalisation de la mission conformément au présent Accord et ce, uniquement pendant la durée de cet Accord.

Le Prestataire est tenu de préserver la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit dans le cadre de l'exercice de sa mission conformément à cet Accord.

Le Prestataire ne peut conserver les données à caractère personnel plus longtemps que le temps nécessaire à l'exécution de la mission.

Dans le cadre de cet accès et/ou de la connaissance des données à caractère personnel et conformément aux dispositions légales applicables, en particulier le règlement général sur la protection des données, ci-après dénommé "RGPD", les Parties s'engagent à :

- Traiter toutes les données, y compris celles relatives aux patients, dans la plus stricte confidentialité ;
- Ne traiter que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- Respecter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données personnelles auxquelles ils ont accès ;
- Ne pas utiliser les données récoltées à des fins personnelles ;
- Ne pas divulguer ou transmettre ces données de quelque manière que ce soit à des tiers.



## Article 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Le présent Accord est régi par le droit belge. Tout litige découlant du présent Accord relève de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Bruxelles.

Le présent Accord est conclu le ...../...../202...., à....., en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Prestataire,

Le Consortium,

Représenté par Mr/Mme .....



rue de l'Association 15 Verenigingstraat  
1000 Bruxelles - Brussel  
info@brusano.brussels  
www.brusano.brussels

**RELEVÉ DE PRESTATION DE PRÉLEVEMENT**

Semaine du Au

PROJET COHORTE - N°INAMI DU PROJET : 79217425

Date du relevé

Informations du prestataires	
NOM, Prénom	
Statut	<input type="checkbox"/> Indépendant - N° INAMI: .....
	<input type="checkbox"/> Employé
Si Employé, nom de l'employeur N° INAMI	
Numéro de compte	BE

Date prestation	Type prestation	Nom du Centre	Horaire presté ou nbre de tests effectués à domicile	Nombre Unités C *	Total prestation
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
	<input type="checkbox"/> Domicile <input type="checkbox"/> Centre				0,00 €
				<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

*\*Pour les prestations effectuées dans un centre, le nombre d'Unités C est égal au nombre d'heures prestées.  
Pour les prestations effectués au domicile, le nombre d'Unités C est égal à 0,5 par visite et ce quelque soit le nombre de prélèvement réalisés au cours de celle-ci.*